

Article 2.

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Léon Trégor est la suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- un représentant élu du Conseil régional de Bretagne ;
- un représentant élu du Conseil départemental du Finistère ;
- un représentant élu du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;
- neuf représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale concernés dont 4 de Morlaix Communauté, 3 de Haut-Léon Communauté, 1 de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Finistère et 1 de la Lannion-Trégor Communauté, nommé sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale des Côtes d'Armor,
- un représentant élu du Parc naturel régional d'Armorique
- un représentant élu du Pôle d'équilibre territoire et rural du Pays de Morlaix représentant la structure porteuse du SAGE
- un représentant élu du Pôle d'équilibre territoire et rural du Pays de Morlaix représentant la structure porteuse du schéma de cohérence territoriale

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- un représentant élu désigné par la chambre départementale d'agriculture du Finistère
- un représentant élu désigné par la chambre départementale d'agriculture des Côtes d'Armor
- un représentant élu désigné par la chambre de commerce et d'industrie de Bretagne
- un représentant des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées
- un représentant des associations de protection de l'environnement concernées
- un représentant des associations de consommateurs concernées
- un représentant du Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne
- un représentant des propriétaires fonciers concernés
- un représentant du Comité départemental de la Fédération nationale de la pêche en mer
- un représentant du syndicat Breizh Irrigation
- un représentant du Groupement des agriculteurs biologiques du Finistère ;

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le préfet du Finistère représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- le préfet des Côtes d'Armor, représenté par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature des Côtes d'Armor

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Un représentant désigné par le président du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 AOÛT 2026

RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LÉON TRÉGOR (SAGE LÉON TRÉGOR)

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;

VU Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 4 avril 2022 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007-1213 du 218 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2019238-0003 du 26 août 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor ;

CONSIDÉRANT que le décret du 2 décembre 2024 susvisé introduit la représentation des Schémas de cohérence territoriale dans les commissions locales de l'eau ,

CONSIDÉRANT la demande du Groupement des agriculteurs biologiques du Finistère de disposer d'un siège au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Léon Trégor ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE :

Article 1

La commission locale de l'eau du SAGE Léon Trégor est composée de trois collèges distincts :
1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

3°) collège des représentants de l'Etat

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°29-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor (SAGE Léon Trégor) est abrogé

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et le sous-préfet de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Finistère et des Côtes d'Armor.

A Quimper, le 10 août 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général,
signé

Rémi RECIO